

N° 2026-123
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de télésurveillance pour un système de télésurveillance pour DATI ou montre bouton poussoir pour divers sites.

CONSIDERANT la proposition commerciale N° AT3006PTI de la société MADAY Sécurité sis, 40 route de l'Etrat, ZI La Bargette, 42270 Saint Priest en Jarez.

D E C I D E

Article I : De signer un contrat avec la société MADAY Sécurité sis, 40 route de l'Etrat, ZI La Bargette, 42270 Saint Priest en Jarez.

Article II : La proposition commerciale N° AT3006PTI a pour objet la télésurveillance par DATI ou montre bouton poussoir pour divers sites : Direction technique Municipale, Mairie Centrale, Foyer Restaurant, Ecole, Guichet Unique, Police et CCAS.

Article III : La dépense qui s'élève à un montant mensuel de 224 € HT (deux cent vingt-quatre euros) soit 268.80 € TTC (deux cent soixante-huit euros et quatre-vingts centimes) pour 8 abonnements de télésurveillance des 8 DATIs. Pour chaque intervention d'agent de sécurité pouvant être réalisés selon nos consignes et nos besoins le montant s'élève à 100€ HT soit 120 € TTC. La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Le contrat est conclu, à compter du 01 septembre 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 juillet 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

